



LE CONSEIL DE REGULATION

AFFAIRE N°2026-068/ARMP-SA/1952-24

AUTO-SAISINE DE L'ARMP

SUITE A LA DENONCIATION
DU SECRETAIRE EXECUTIF DE LA
COMMUNE DE KETOU

CONTRE

PRMP ET CONSORTS DE LA COMMUNE
DE KETOU

DECISION N° 2026-068/ARMP/PR-CR/CD/CRD/SP/DRA/SA DU 09 JUILLET 2026

- 1- DECLARANT NON ETABLIES, LES IRREGULARITES ET SURFACTURATION PRESUMEEES DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DU CONTRAT N°113/006/C-KET/PRMP/CCMP/SPMP du 12 FEVRIER 2024 RELATIF A LA POURSUITE ET L'ACHEVEMENT DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES BUREAUX DE L'ARRONDISSEMENT DE KPANKOU DANS LA COMMUNE DE KETOU ;
- 2- ORDONNANT A LA COMMUNE DE KETOU DE TIRER LES CONSEQUENCES DE DROIT QUI S'IMPOSENT EN VUE DE LA POURSUITE DE L'EXECUTION DU MARCHE SUSMENTIONNE.

LE CONSEIL DE REGULATION, STATUANT EN MATIERE D'AUTO-SAISINE,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu la lettre n°113/015/MKT/SE/SP du 22 juillet 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP, le 27 septembre 2024 sous le n°1952-24 portant présomptions d'irrégularités et de surfacturation dans le cadre du marché relatif à la poursuite et achèvement des travaux de construction des bureaux de l'arrondissement de Kpankou dans la Commune de Kétou ;
- vu les échanges de courriers entre la Commune de Kétou, le Cabinet BETA & EXPERTS, la société « TRA TRA SERVICES SARL » et l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu les procès-verbaux d'audition contradictoire, en date du vendredi 13 mars 2026 ;

vu les rapports finaux des missions des Experts et des Cadres de l'ARMP en dates du 27 mars 2026 et 31 mars 2026 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Les membres du Conseil de Régulation des Marchés Publics que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, mesdames Francine AÏSSI HOUANGNI, Carmen Sinani Orédolla GABA, Maryse GLELE AHANHANZO, messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU, réunis en session extraordinaire, le 09 juillet 2026 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par lettre n°113/015/MKTT/SE/SP du 22 juillet 2024, le Secrétaire Exécutif de la Commune de Kétou a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), des faits d'irrégularités et de surfacturation présumés dans le cadre de l'exécution du marché n°113/006/C-KET/PRMP/CCMP/SPMP du 12 février 2024 relatif à la poursuite et achèvement des travaux de construction des bureaux de l'arrondissement de Kpankou.

Sur la base de cette information, l'ARMP s'est auto-saisie, conformément aux dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin.

II- SUR LA REGULARITE DE L'AUTO-SAISINE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

Considérant les dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, selon lesquelles : « *Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toutes informations communiquées par l'autorité contractante, les candidats, les soumissionnaires ou les tiers, l'Autorité de régulation des marchés publics peut s'autosaisir à la demande de son président ou du tiers de ses membres et statuer dans un délai de sept (07) jours ouvrables sur les irrégularités, fautes et infractions constatées à compter de la date de l'auto-saisine (...)* » ;

Que la présente auto-saisine de l'ARMP a été décidée par tous les membres du Conseil de Régulation ;

Qu'ainsi, cette auto-saisine de l'ARMP est régulière ;

III- DISCUSSION

A- MOYENS DU SECRETAIRE EXECUTI DE LA COMMUNE DE KETOU

Dans sa lettre adressée à l'ARMP, le Secrétaire Exécutif de la Commune de Kétou au moment des faits, a développé les moyens suivants :

« *Dans le cadre de la réalisation des travaux de construction des bureaux de l'arrondissement de Kpankou, la mairie de Kétou, après les procédures relatives aux marchés publics, avait eu à signer un contrat de marché n°113/001/SG/ST/SAF/SP-PRMP en date du 17 février 2021 pour un montant de soixante-huit millions six cent vingt-huit mille cent soixante-dix (68.628.170) francs CFA avec l'entreprise qui fut adjudicataire du marché.*

Compte tenu du laxisme du prestataire et du retard qu'il a accusé dans l'exécution des travaux malgré les relances, le contrat a fait l'objet d'une requête en résiliation de la part de l'administration communale, requête à laquelle la DNCMP a accédé par procès-verbal n°26-26/DNCMP/DGR/ 2022 du 08 août 2022. Le prestataire ayant effectué les travaux à hauteur de vingt et un virgule cinquante-sept pour cent (21,57%) qui correspondent

à la somme de quatorze millions huit cent mille quatre cent deux (14.800.402) francs CFA, le montant restant pour finaliser les travaux est de cinquante-trois millions huit cent vingt-sept mille sept cent soixante-huit (53.827.768) francs CFA.

Il y a lieu de rappeler brièvement que soixante-seize (76) jours avant que l'Avis d'Appel d'offres numéro 113/011/T_DST_83410/C-KET/PRMP/ CCMP/SPMP, objet du présent marché ne soit lancé par la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP), le 22 décembre 2023, le Directeur des Services Techniques (DST) dans une correspondance au sujet de l'évaluation des travaux dans le cadre du marché sus évoqué, reçu et déchargé par le secrétariat de la PRMP, le 06 Octobre 2023 avait porté à l'attention de la PRMP, qu'une provision de cinquante-neuf millions quarante-huit mille deux cent soixante-quatre (59.048.264) francs CFA, toutes taxes comprises pourra suffire pour l'exécution desdits travaux.

Mais, contre toute attente, dans le cadre de la poursuite et achèvement des travaux de construction des bureaux de l'arrondissement de Kpankou, la PRMP n'ayant tenu aucun compte de la correspondance du DST relatif à la provision de cinquante-neuf millions quarante-huit mille deux cent soixante-quatre (59.048.264) francs CFA, le marché a passé, attribué et signé le contrat y relatif le 12 Février 2024 pour un montant de quatre-vingt-trois millions six mille cinq cent cinquante-deux (83 006 552) francs CFA, soit une augmentation de vingt-trois millions neuf cent cinquante-huit mille deux cent quatre-vingt-huit (23.958.288) FCFA.

Après la remise du site, l'entreprise attributaire a adressé le 23 mai 2024 une correspondance à l'autorité contractante et souligne qu'en vue de l'élaboration du dossier technique d'exécution, elle a constaté que le plan du bâtiment a achevé contenu dans les documents contractuels est différent du plan en construction sur le site, certaines quantités d'ouvrage tel que la surface de mur en élévation, le volume de béton pour chaînage, volume de béton pour poteau et le volume de remblai d'apport ne correspondent pas à la réalité du terrain, etc. L'entreprise attributaire en demandant à travers cette correspondance, des ajustements à faire pour l'exécution du contrat, fait comprendre à l'autorité contractante que le montant de quatre-vingt-trois millions six mille cinq cent cinquante-deux (83 006 552) francs CFA auquel le marché a été passé ne suffira pas.

En réponse à la correspondance du prestataire, le Directeur des Services Techniques de la mairie de Kétou a par correspondance n°113/073/DST/ STpi/SA du 25 juin 2024, réfuté toutes procédures devant conduire à un éventuel ajustement pour l'exécution desdits travaux car l'évaluation quantitative et estimative a été conséquemment faite et prend en compte tous les aspects liés à l'achèvement du bâtiment conformément aux prescriptions techniques du dossier de base. Le DST estime par ailleurs que l'entreprise exécutante aurait dû procéder à une visite du site lors de sa soumission pour se rassurer des quantités d'ouvrages prévues en vue de faire une proposition conséquente.

Au regard de tout ce qui précède, la question que je me suis posé en tant qu'autorité approbatrice des marchés est de savoir pourquoi la PRMP qui n'est pas le spécialiste des spécifications techniques a fait passer ce marché avec une augmentation de vingt-trois millions neuf cent cinquante-huit mille deux cent quatre-vingt-huit (23.958.288) FCFA au montant que le DST lui a communiqué ? En l'état, l'administration communale n'est-elle pas confrontée à un cas de surfacturation dans ce marché ?

Les éléments de réponses que la PRMP a fournis à la demande d'explication que je lui ai fait parvenir ne m'ayant pas convaincu, j'ai donc jugé utile de vous saisir afin que le marché en question soit audité par vos techniciens afin de vérifier non seulement la régularité de la procédure, mais de commettre un expert pour évaluer le montant nécessaire pour exécuter ce marché afin qu'en ma qualité d'autorité approbatrice des marchés de la commune, je ne fasse exécuter un marché susceptible d'être entaché d'irrégularités et de surfacturation ».

Lors de son audition, le vendredi 13 mars 2026, le nouveau Secrétaire Exécutif de la Commune de Kétou, a déclaré ce qui suit :

« Conscient que l'administration est une continuité, je suis suffisamment imprégné du dossier pour y apporter les réponses nécessaires. Toutefois, celui-ci ayant été initié par mon prédécesseur, je souhaite que ce dernier soit également invité à la prochaine audition afin d'apporter, au besoin, des précisions ».

B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHÉS PUBLICS (PRMP) DE LA COMMUNE DE KETOU

En réponse aux allégations du Secrétaire Exécutif de la Commune de Kétou au moment des faits, la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Kétou, a fourni les informations ci-après :

« J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre relative à la demande d'informations de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la suite de sa saisine par le Secrétaire Exécutif de la Mairie de Kétou des présomptions d'irrégularités et de surfacturation dans le cadre du marché N°113/006/C-KET/PRMP/CCMP/SPMP du 12 février 2024 relatif à la poursuite et achèvement des travaux de construction des bureaux de l'arrondissement de Kpankou et vous remercie.

Y faisant suite, je viens respectueusement tenir copie à votre autorité de mon mémoire.

En effet, :

Au sujet de l'étape actuelle de la procédure de passation du marché mis en cause et le point sur l'exécution physique et financière du marché :

Le marché mis en cause a fait l'objet d'un Appel d'Offres National Ouvert N°113/011/T_DST_83410/C-KET/PRMP/CCMP/SPMP du 22 décembre 2023. La procédure de passation est conduite à son terme et le marché N°113/006/C-KET/PRMP/CCMP/SPMP du 12 février 2024 y relatif a été approuvé par le Secrétaire Exécutif le 29 février 2024, authentifié à la Direction Départementale de Contrôle des Marchés Publics du Plateau et enregistré à la DDI Zou-Colline d'Abomey le 19 mars 2024. La notification d'attribution définitive a été faite le 26 mars 2024 et une remise de site a été organisée le mercredi 27 mars 2024.

Le marché mis en cause ne dispose pas encore de dossier d'exécution (ordre de service, attachement, lettre de mise en demeure, etc.). Les taux d'exécution physique et financière sont donc égaux à zéro pourcent (00%).

Au sujet des moyens de fait et/ou de droit qui fondent le coût du marché mis en cause au-delà du montant provisionnel communiqué par le Directeur des Services Techniques (DST) :

Le marché mis en cause est inscrit au Plan de Passation des Marchés Publics (PPMP) de la Commune de Kétou (PPMP Projet N°20, Réf : T_DST_83410). Ledit PPMP a été, conformément aux dispositions des articles 23 et 24 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, actualisé à la suite de l'approbation par arrêté 2023-n°11/301/PDP/SGD/STCCD/SA du 17 août 2023 du Collectif budgétaire gestion 2023 de la commune de Kétou. Ce PPMP actualisé a d'abord fait l'objet d'un projet qui a été validé le 31 août 2023 par la Cellule de Contrôle des Marchés Publics, créé sur le portail web des marchés publics le 08 septembre 2023, validé et publié respectivement les 04 et 06 octobre 2023 par la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP).

Le coût du marché n'est pas au-delà du montant prévisionnel inscrit dans les documents budgétaires. Les fiches de disponibilité et de réservation de crédits délivrés par le Secrétaire Exécutif (pièces indispensables à l'examen juridique et technique du projet de contrat de marché) en constituent les preuves.

S'il est vrai que le Directeur des Services Techniques a communiqué une provision au Secrétaire Exécutif, il est aussi vrai que la date à laquelle ladite provision a été communiquée (06 octobre 2023) est postérieure à la date d'approbation du collectif budgétaire et ne figure nulle part dans les documents budgétaires dont se sert la Personne Responsable des Marchés Publics pour élaborer le PPMP.

Au sujet de Pourquoi évoque-t-on la poursuite du marché mis en cause ?

Le marché mis en cause est une nouvelle procédure engagée après la résiliation du marché n°113/001/SG/ST/SAF/SP-PRMP du 17/02/2021 relatif à l'exécution des travaux de construction des bureaux de l'Arrondissement de KPANKOU cité en quatrième référence.

La résiliation est intervenue à la suite de l'avis favorable N°26-26/DNCMP/DGR/2022 du 08 août 2022 de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics. La Nouvelle procédure est donc engagée pour poursuivre et achever les travaux.

Contre-observations relativement aux allégations du Secrétaire Exécutif

Je voudrais porter à l'attention de votre autorité ce qui suit :

- Aucune observation formelle relative au coût du marché n'a été formulée, ni par le secrétaire exécutif, ni par les autres acteurs au cours de la conduite de la procédure de passation du marché mis en cause (depuis l'élaboration des spécifications techniques, la validation du DAO passant par la publication de l'avis, les travaux en commission, la validation des dossiers par l'organe de contrôle compétent, la notification d'attribution, la délivrance des fiches de réservation et de disponibilité de crédit par le Secrétaire Exécutif, le visa du Contrôleur Financier, l'approbation du marché par le Secrétaire exécutif, l'authentification du marché par la Direction Départementale de Contrôle des Marchés Publics du Plateau, et l'enregistrement au service des domaines).
- Le Titulaire du marché (TRA TRA SERVICE SARL) mis en cause, après la remise de site a, par lettre d'information N°02/TRA TRA SARL/LA GERANTE/SG/2024 en date du 23 mai 2024, enregistrée au SPMP sous le numéro 129 du 28 mai 2024, saisi l'Autorité Contractante pour lui faire part de ses observations qui selon lui nécessitent un travail technique conjoint entre le maître d'ouvrage, le bureau de contrôle et l'entreprise. La requête de l'entreprise a été transmise par la PRMP au DST par l'entremise du SE pour études et avis technique. Après l'avis défavorable du DST à la requête de l'entreprise, la Personne Responsable des Marchés Publics a saisi le contrôleur à l'effet de la vérification sur le site des observations de l'entreprise. Au regard du PV de vérification du contrôleur, et, afin de garantir la qualité et la durabilité de l'ouvrage, la Personne Responsable des Marchés Publics a fait, par correspondance n°113/175/MKT-PRMP-SPMP du 18 juillet 2024, les suggestions ci-après au Secrétaire Exécutif :
 - Première étape : Mettre en place un comité conjoint composé des représentants de l'Autorité Contractante, du contrôleur et du titulaire du marché et faire organiser une descente à l'effet d'une constatation contradictoire. La composition du comité proposé se présente ainsi qu'il suit :
 - le Secrétaire Exécutif ou son représentant ;
 - la Personne Responsable des Marchés Publics ou son représentant ;
 - le Directeur des Services Techniques ;
 - le Contrôleur Financier ou son représentant ;
 - le Titulaire du marché ou son représentant ;
 - le Chef de la Cellule Juridique ou son représentant ;
 - le Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics ou son représentant ;
 - un représentant de la Direction en charge du cadre de vie ou son représentant.

Le comité sera chargé de :

- Organiser une visite de site à l'effet de la constatation contradictoire,
- Produire un procès-verbal assorti de propositions à l'Autorité,
- Deuxième étape :
 - faire accomplir les diligences relatives aux différentes propositions du comité
 - exécuter les autres diligences jusqu'au démarrage des travaux le cas échéant.

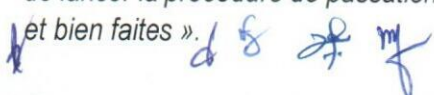
Lesdites propositions pour lesquelles l'avis du Secrétaire Exécutif est requis pour permettre à la PRMP de savoir la conduite à tenir sont restées sans suite à ce jour.

Lors de son audition, le vendredi 13 mars 2026, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Commune de Kétou, a fait les déclarations suivantes :

1. « Le démarrage tardif et difficile des travaux depuis la remise du site et malgré les multiples relances du Cabinet et les séances de travail organisées est relatif au refus du directeur des services techniques de la mairie de participer à une constatation contradictoire de site en vue de clarifier les observations faites par le titulaire du marché (lettre n°02 TRATRA SARL /LA GÉRANTE/SG/2024/ reçue au SPMP le 28/05/2024 portant information. Ci-jointes les lettres :
 - n°02 TRA TRA SARL/LA GÉRANTE/SG/2024 reçu au SPM le 28/05/24 ;
 - n°113/073/DST/STpi/SA reçu au SPMP le 27/06/2024 au sujet de l'avance de démarrage, le titulaire l'aperçu à ce jour aucune avance de démarrage ».
2. « Je ne connais pas les moyens de fait et/ou de droit qui fondent la provision de cinquante-neuf millions quarante-huit mille deux cent soixante-quatre (59 048 264) francs CFA (relevée par le DST à l'issue de l'évaluation des travaux restant à exécuter) ».
3. « Au sujet de pourquoi nous n'avons pas suivi le DST : le montant communiqué par le DST ne figure dans aucun des documents budgétaires au moyen desquels la PRMP engage les procédures de passation ci-jointe copie des PPMP et des extraits des budgets.
Au sujet de la nette augmentation de 23 millions de francs : le marché est passé par une procédure d'Appel d'Offres Ouvert et attribué sur le principe de l'offre économiquement la plus avantageuse. Le coût du marché n'est pas au-delà du montant prévisionnel inscrit dans les documents budgétaires. En témoignent les fiches de disponibilité et de réservation de crédit délivrées par le Secrétaire exécutif ».
4. « Le montant prévisionnel du marché mis en cause préalablement retenu au PPMP actualisé 2023 ainsi que PPMP 2024 est de soixante-dix millions neuf cent soixante-quatorze mille deux cent quarante-deux (70 974 242) francs CFA.
La provision dont parle le DST ne vient d'aucune source financière ».
5. « Le contrat signé par la Commune de Kétou avec TRA TRA SARL ne comportait pas une clause de révision des prix.
En ce qui concerne l'évaluation financière seules les directions techniques qui ont procédé aux dotations budgétaires disposent des éléments techniques pour apprécier. La PRMP, en sa qualité d'agrégateur de crédit s'est servi des expressions de besoins faites par les directions techniques dans les documents financiers (le budget /pour élaborer le PPMP et engager les procédures) ».
6. « Le plan du bâtiment à achever contenu dans les documents contractuels a été transmis à la PRMP par le Directeur des Services Techniques. C'est ce plan que la PRMP a utilisé pour élaborer le dossier d'appel à concurrence et engager la procédure de passation. Seule la Direction des Services Techniques peut clarifier cet état de choses » (c'est-à-dire, les raisons qui justifient la différence entre le plan du bâtiment à achever contenu dans les documents contractuels et le plan en construction sur le site) ».
7. « Les diligences effectuées par la PRMP à la suite de la correspondance de la société TRATRA SARL relativement à la poursuite des travaux de construction sont :
 - saisine du DST par bordereau n°113/133/MKT-PRMP-SPMP du 28/05/2024 pour étude et avis sur la correspondance de l'entreprise TRA TRA SARL ;
 - communication sur le dossier en séance du comité de direction formulant la requête de constatation contradictoire ;
 - après le refus de constatation contradictoire par le DST, saisine du SE par correspondance numéro 113 /175 /MKT- PRMP -SPMP enregistrée au SA sous le numéro 1564 du 18/07/2024 portant compte-rendu et proposition ;

- ma saisine du SE est restée sans suite et le SE a saisi l'ARMP ;
 - après notre première audition à l'ARMP, j'ai continué à formuler la requête d'une constatation contradictoire que nous avons finalement effectuée, assortie de PV au moyen duquel le Secrétaire Exécutif a saisi l'ARMP le 30 octobre 2025 par lettre n°113/288/MKT-SE-PRMP-SPMP, enregistrée à l'ARMP le 31 octobre 2025 ».
8. « J'ai connaissance du constat contradictoire en date du 21 février 2023. Ce constat a été effectué sur ma demande en vue de la réalisation de la caution de garantie du titulaire défaillant. Cependant, elle compte les quantités prévues et réalisées avec les frais des écritures physiques et financières. Les quantités élémentaires prévues aux fins de l'élaboration du nouveau dossier d'appel d'offres ont été transmises à une autre occasion (DQE et BPU) avec les clauses techniques particulières aux fins ».
9. « J'ai connaissance de la réponse apportée par le DST de la Commune de Kétou à la requête de la société TRA TRA SARL. Je pense que le Secrétaire Exécutif m'a demandé de transmettre en l'état au titulaire. Mes contre observations sont :
- Il y a effectivement une différence entre le plan en construction et celui transmis à la PRMP par le DST pour l'élaboration du nouveau dossier d'appel d'offres.
 - On ne saurait infirmer ou confirmer les éléments de réponse du DST sans une descente conjointe sur le site pour une constatation contradictoire assortie de PV.
 - Il faut accéder à la requête de TRA TRA SARL de la descente conjointe sur le terrain ».
10. « Le terme "devis confidentiel" est évoqué parce qu'il s'agit d'un document interne élaboré par la Direction des Services Techniques pour servir de référence budgétaire à l'autorité contractante. J'observe cependant que la PRMP en dehors de la lettre du DST n'a connaissance à ce jour de ce devis et aussi que cette correspondance est postérieure aux sources financières dont la PRMP se sert pour élaborer le PPMP ».
11. « Je ne saurais expliquer la nature des provisions dont parle le DST ».
12. « Les travaux de construction des bureaux de l'arrondissement de Kpankou avaient précédemment fait objet de contrat. Ce contrat avait été régulièrement résilié par la faute de son titulaire. L'entreprise TRA TRA SARL a été sélectionnée par un dossier d'appel d'offres ouvert ».
13. « Seule la Direction des Services Techniques peut attester des évaluations quantitatives et estimatives ».
14. « Le contrat est à prix ferme et non révisable, l'entreprise TRA TRA SARL ne peut réclamer la révision du contrat à travers un avenant que lorsque le constat contradictoire révélerait des éléments qui ne sont pas pris en compte et qui sont indispensables pour la bonne poursuite et l'achèvement des bureaux de l'arrondissement de Kpankou dans la Commune de Kétou ».
15. « A travers cette déclaration, je voudrais préciser que la lettre du DST s'inscrit dans le cadre des estimations des besoins réalisés par chaque direction technique concernée. Ces estimations ne sont pas des décisions isolées mais des données de base qui démontrent que le processus global de planification des marchés. Et que la PRMP n'est que l'agrégateur des besoins dans le système ».
16. « Il n'y a aucune variation entre les prévisions budgétaires initialement arrêtées et les données générées par SYCOREF. Les estimations issues du système en service directement de base pour l'élaboration du PPMP.
- Je rappelle au passage que le Secrétaire Exécutif même est agrégateur et avec son mot de passe accède directement à la plateforme. Aussi, la version PPM SYCOREF est corrigée par le Secrétaire Exécutif et la PRMP.
- Il en est de même pour le Directeur des Services Techniques.
- Par conséquent, ils n'ont eu à être informés de variation des coûts puisqu'aucune divergence n'a été constatée ».
17. « Les preuves de mes allégations sont : 

- Le montant du contrat initial signé avec l'entreprise « QUI EST COMME DIEU » est de soixante-huit millions six cent vingt-huit mille cent soixante-dix (68 628 170) francs CFA.
 - Le montant estimé correspondant au 21,57% du taux d'exécution physique notifié dans le PV de constat en date du 21 février 2024 est de quatorze millions huit cent mille quatre cent deux (14 800 402) francs CFA.
 - Le montant restant à payer au titulaire du marché issu de la première procédure, si ce dernier avait livré les prestations à bonne date est de : cinquante-trois millions huit cent vingt-sept mille sept cent vingt-huit (53.827.728) francs CFA.
 - Une nouvelle procédure nécessitera alors une nouvelle évaluation des directions compétentes ».
18. « La notification de résiliation a bel et bien été faite au cabinet "BETA et EXPERTS" le 24 août 2022.
En ce moment, nous ne disposons pas de son adresse mail mais nous avons pris le soin de sauvegarder la capture d'écran de l'envoi par WhatsApp avec l'accusée de réception que nous joignons à la présente.
Le constat a été fait le 21 février 2023 par moi-même en vue de la réalisation de la caution de garantie du titulaire.
A ce jour, la PRMP n'a connaissance d'aucun devis confidentiel à elle adressé ».
19. « La preuve de la notification de résiliation du contrat mise en cause est jointe à la présente.
Le défaut de paiement des prestations exécutées par le bureau d'étude est dû au fait que le TC a, à maintes reprises, différé le paiement malgré une séance de travail que j'ai fait organiser par le Secrétaire Exécutif en présence du Trésorier Communal ».
20. « Je ne reconnais pas les faits et incriminations mis à ma charge. Les dispositions de l'article 9 point h du décret n°2020-601 ont été respectées.
Toutes les pièces ayant servi à l'élaboration des PPM et à engager les procédures dont le marché en cause, sont dûment archivées et préservées dont certaines sont jointes à la présente (Extrait des budgets, des PPM, des fiches de disponibilités et de réservation de crédits). Toutes ces pièces sont déjà transmises à l'ARMP précédemment aux fins ».
21. « Je ne reconnais pas les irrégularités mises à ma charge, car j'ai respecté les dispositions de l'article 9 point h à travers :
Toutes les actions entreprises au cours de l'élaboration des PPM pour prévenir des irrégularités (Contrôles, Validations, suivi des étapes recours aux outils comme SYCOREF), au cours de la procédure de passation qui a été conduite à terme et toutes les diligences effectuées ainsi que les comptes rendus au supérieur hiérarchique pour prévenir toutes les formes d'irrégularités ».
22. « Je ne reconnais pas les faits qui sont mis à ma charge car j'ai toujours respecté les dispositions de l'article 5 point c parce que depuis ma prise de fonction, j'ai toujours renforcé mes efforts pour garantir la performance et la qualité dans l'usage des deniers publics. A ce jour, aucun écart n'a été constaté entre les dotations budgétaires et les prévisions au PPM. Aussi, j'ai toujours veillé à contribuer à ce que les prévisions soient sincères et veillé à avoir des procédures de qualité pour des dépenses fiables. J'en veux pour preuve qu'il n'y a eu aucun éléphant blanc depuis notre avènement à ce jour dans la commune en dehors du marché actuel de Kpankou qui est en souffrance ».
23. « Je ne reconnais pas les incriminations mises à ma charge, car j'ai toujours respecté les ordres de mon supérieur hiérarchique dans le cadre de la réglementation en vigueur ».
24. « L'information complémentaire : je voudrais porter à la connaissance de l'ARMP qu'après la lettre du DST reçue le 06 octobre 2022, nous avons attendu que les travaux d'élaboration du budget primitif 2024 démarrent pour que les provisions budgétaires soient validées par les directions techniques avant de lancer la procédure de passation du marché en cause pour nous assurer que les prévisions sont bel et bien faites ».



C- MOYENS DU DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES (DST) DE LA COMMUNE DE KETOU

Lors de son audition, le vendredi 13 mars 2026, le Directeur des Services Techniques (DST) de la Commune de Kétou, a fait les déclarations suivantes :

- 1- « (A la question de savoir pourquoi ce chantier a connu un démarrage tardif et difficile depuis la remise de site malgré les multiples relances du cabinet et les séances de travail organisées par la Mairie bien que le titulaire du marché ait perçu l'avance de démarrage). je ne sais pas si le nouveau titulaire a reçu l'avance de démarrage. Cependant, sans démarrer les travaux, le nouveau titulaire a saisi la mairie pour un ajustement, ce que la DST a refusé car c'est supposé qu'il a bien connaissance du terrain avant de postuler ce qui fait que depuis lors on ne s'est pas entendu. Donc, les travaux n'ont pas pu démarrer ».
- 2- « (Les moyens de droit qui justifient la provision faite par nous, pour l'exécution du marché en cause et arrêtée à la somme TTC de cinquante-neuf millions quarante-huit mille deux cent soixante-quatre (59 048 264) francs CFA, relèvent) des documents utilisés par la DST, tels que :
 - le dernier attachement fait avec le premier titulaire ;
 - le dossier d'appel d'offres qui a été lancé faisant du premier titulaire l'attributaire du marché ;
 - la descente sur le terrain ».
- 3- « La PRMP n'est pas associée à l'élaboration des spécifications techniques. Quand la DST élabore les spécifications techniques, elle les adresse au Secrétaire Exécutif à l'attention de la PRMP.
Pour preuve, nous avons les courriers de bordereau de transmission. Je rappelle qu'au début de notre prise de service les spécifications techniques sont envoyées directement à la PRMP sans bordereau. C'est lorsque les problèmes sont survenus que nous avons commencé à le faire par transmission ».
- 4- « Oui, la DST est membre de la commission d'ouverture et d'évaluation des offres. Notre rôle est de participer aux travaux dans la commission mise en place ».
- 5- « Nous n'avons mené aucune démarche en tant que membre de la COE après avoir constaté que le montant de l'attribution du marché en cause est nettement supérieur à celui de la provision faite par le DST. Puisque le SE et la PRMP avaient déjà été saisis par courrier officiel plus de 3 mois avant le lancement de l'appel d'offres y relatif. Mes recherches m'ont conduit à adopter la position : "lorsque dans l'administration, vous n'êtes pas d'accord sur quelque chose, vous écrivez, mais vous ne bloquez pas le processus ". C'est cela qui m'a amené à participer à la COE après avoir saisi le SE et la PRMP ».
- 6- « Relativement au montant prévisionnel du dudit marché au plan de passation des marchés publics, d'une part ; et dans le budget communal, d'autre part, le plan de passation se base sur les montants prévus au budget pour être élaboré. Donc les montants sont les mêmes : un peu moins de quatre-vingt-quatre millions (84.000.000) ».
- 7- « Oui, les prétentions de la société "TRA TRA Sarl " ne sont pas fondées simplement parce que une fois sur le terrain, la société ne semble pas maîtriser les allégations que lui-même a transmises le jour où nous nous sommes portés sur le terrain avec tous les cadres techniques et le cabinet du Maire. La DAAF l'a précisé lors de notre audition ».
- 8- « Oui, l'évaluation quantitative et estimative proposée dans le dossier d'appel d'offres en cause a pris en compte tous les aspects devant conduire à un achèvement parfait du bâtiment car le DST avait déjà estimé qu'il y a une surévaluation avant même que le dossier ne soit lancé. Ainsi, avec le montant d'attribution, le titulaire devrait parfaitement achever ledit bâtiment ».
- 9- « Nos contre observations au regard des explications fournies par la PRMP de la Commune de Kétou sont :
 - au moment où nous parlons du dossier en question le SYCOREF n'existait pas encore, et la PRMP le sait très bien ;

- de plus, ma lettre en date du 29 septembre 2023 devrait servir à la PRMP d'actualiser son PPMP en fonction du montant estimé par la DST ou de reporter dans le primitif 2024 pour correction avant tout lancement. Malheureusement, tel n'était pas le cas ».
- 10- « Non, nous n'avions pas été informés des diverses variations des coûts constatés sur les données générées par le SYCOREF. Comme, je l'ai dit dans ma précédente réponse, le SYCOREF n'existait pas encore ».
- 11- « Je n'ai pas de contre-observations relativement aux informations du cabinet « BETA EXPERTS ».
- 12- « Oui, avant l'estimation des prévisions au PPM, la PRMP a reçu une copie du procès-verbal faisant état des quantités réalisées par l'entreprise « QUI EST COMME DIEU » pour les ouvrages élémentaires prévus aux fins de l'élaboration du nouveau dossier d'appel d'offres. Car, elle en a besoin pour procéder à la résiliation du contrat. Donc copie lui a été adressée ».
- 13- « Le cabinet « BETA & EXPERTS » ne m'a pas vraiment notifié les difficultés liées à l'exécution du marché par le titulaire. Sauf que nous-même (la Mairie) avons constaté un retard notoire dans l'exécution et un abandon des travaux par "QUI EST COMME DIEU". C'est ainsi que la PRMP en tant que personne habilitée a pris ses responsabilités et a conduit le processus jusqu'à la rupture. Pour ce faire, il est fait appel au cabinet BETA accompagné de la DST ».
- 14- « Pas de refus d'associer le cabinet "BETA & EXPERTS" pour la poursuite des travaux mis en cause. La PRMP a fait appel à plusieurs reprises au cabinet qui a fait savoir en son temps des difficultés dans le paiement de ses factures. Toutes les tentatives pour régler le différend avec le TC, la DAAF sont restées vaines. C'est ainsi que le SE a demandé ou saisi la DST de réévaluer ».
- 15- « Le non paiement de la prestation exécutée par le Cabinet BETA & EXPERTS ne relève pas d'un problème d'ordre technique mais c'est un problème avec les financiers (DAAF et Trésorier Communal) ».
- 16- « Oui, comme informations complémentaires, il y a eu une expertise pour la relance faite par le cabinet BETA. Il y a aussi le fait que la période à contracter avec un autre bureau pour la suite du contrôle et du suivi à l'insu de la DST et sans pour autant notifier une quelconque résiliation de son contrat à BETA. Et ce n'est qu'à la première audition que la DST a été au courant du nouveau cabinet de contrôle ».

D- MOYENS DE LA DIRECTRICE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES (DAAF) DE LA COMMUNE DE KETOU

Lors de son audition, le vendredi 13 mars 2026, la Directrice des Affaires Administratives et Financières (DAAF) de la Commune de Kétou, a fait les déclarations suivantes :

- 1- « Oui, j'ai connaissance des informations susmentionnées. Je n'ai pas de contre observations ».
- 2- « Oui, j'ai l'information sur la provision évoquée par le DST en 2024, mais avant cela, le DST s'était rapproché de moi pour me dire qu'il n'était pas d'avis par rapport aux prévisions budgétaires. Je ne pourrai pas apprécier la régularité de l'estimation du DST au regard des textes ».
- 3- « Le montant prévu dans le budget communal pour exécuter le marché est un peu moins de quatre-vingt-quatre millions (84 000 000) francs CFA ».
- 4- « Oui, la DAAF est membre de la COE. A l'élaboration du primitif 2024, le DST avait souhaité que la prévision soit revue à la baisse mais la PRMP n'était pas du même avis. Finalement, il avait été retenu de maintenir le montant du collectif budgétaire 2023 soit quatre-vingt-quatre millions (84 000 000) francs CFA en attendant. A la fin des travaux, on s'est rendu compte que l'offre avantageuse parmi les postulants était au-delà de 83 millions ».
- 5- « Jusqu'à l'attribution du marché, je n'avais pas connaissance du montant exact du DST. Je n'avais même pas connaissance du contenu de l'écrit du DST. (De ce fait, je n'ai mené aucune diligence, en tant que membre de la COE, après avoir constaté que le montant de l'attribution du marché en cause,

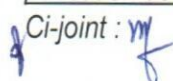
à la société TRA TRA SARL, est supérieur, de plus de vingt-trois millions (23 000 000) francs CFA, à celui de la provision faite par le DST) ».

- 6- « Oui, j'ai comparé le montant de l'attribution du marché faite à la société TRA TRA SARL à celui prévisionnel dudit marché dans le plan de passation des marchés publics, d'une part ; et à celui inscrit dans le budget communal, d'autre part ».
- 7- « Je ne pourrais dire si l'évaluation quantitative et estimative proposée dans le dossier d'appel d'offres en cause a pris en compte tous les aspects devant conduire à un parfait achèvement du bâtiment car ce sont des aspects purement techniques ».
- 8- « Je n'avais pas connaissance de la demande d'explication et la réponse de la PRMP. Je viens de prendre connaissance du contenu. Néanmoins, je voudrais préciser que sur instruction du SE, c'est la PRMP qui a inscrit le montant de quatre-vingt-quatre millions (84.000.000) francs CFA au budget. Il est le seul à pouvoir expliquer comment ce montant est calculé. En son temps, il m'a fait comprendre que c'était l'estimation du DST. J'étais surprise qu'à la fin, le DST dise qu'il ne se retrouve pas dans cette prévision ».
- 9- « Non, je n'ai pas été informée des diverses variations des coûts constatées sur les données générées par le SYCOREF et rapportées au PPMP. En 2023, il n'y avait pas encore SYCOREF ».

E- MOYENS DU CHEF DE LA CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DE KETOU

Lors de son audition, le vendredi 13 mars 2026, le Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics (C/CCMP) de la Commune de Kétou, a fait les déclarations suivantes :

1. « Oui, j'ai connaissance des informations susmentionnées, car dans notre avis réservé du dossier, nous avons demandé le marché initial. Dans l'avis réservé, nous avons demandé une copie de l'autorisation de résiliation du contrat initial.
(Je n'ai pas connaissance de la provision de cinquante-neuf millions quarante-huit mille deux cent soixante-quatre (59.048.264) francs CFA, faite par le DST en vue de l'exécution desdits travaux). Ce n'est que le 8 juillet 2024 après le visa du contrat du marché le 26 février 2024. Je n'ai jamais eu un écrit du DST parlant de l'évaluation des travaux par le directeur de service technique. Aucun acteur (SE, DST, PRMP et DAAF) ne m'a parlé de cette correspondance avant la validation du PPMP, le 31 août 2023 (voir PV de validation PPMP, note de la PRMP) ».
2. « Non, je n'ai pas été informé de la provision faite par le DST avant la publication de l'appel d'offres. Le collectif budgétaire a été approuvé par l'autorité de tutelle, le 17 août 2023. Ci-joint :
 - l'arrêté d'approbation année 2023 n°11/301/PDP/SGD/ STCCD/SA du 17 août 2023 ;
 - Extrait du collectif budgétaire (partie investissement) ;
 - Bordereau du visa de "BON A LANCER" ;
 - PV d'étude du DAO avec le rapport d'expertise technique du représentant de la Direction Départementale du cadre de vie et la lettre de demande d'expertise technique ».
3. « Les raisons pour lesquelles la Cellule de contrôle des marchés publics a entériné les résultats relatifs à l'attribution définitive du marché faite à la société TRA TRA Sarl sont :
 - dans le procès-verbal d'ouverture, il n'y avait pas des observations de la part des membres de la COE ;
 - de même, pas d'observations des membres de la COE au niveau du rapport d'évaluation et au niveau du PV d'attribution provisoire ».
4. « Oui, (la Cellule de contrôle des marchés publics de la Commune de Kétou a vérifié l'adéquation entre le montant d'attribution du marché en cause et le montant dudit marché, tel que prévu au plan de passation des marchés publics avant la validation des résultats d'évaluation de la COE). »

Ci-joint : 



- extrait des PPMP SYCOREF 2024, version 1 des directions techniques (DST, DAAF, DADE, DDLP, DSI)
 - extrait des dépenses d'investissement du budget primitif, gestion 2024 de la commune de Kétou : budget primitif, gestion 2024 approuvé par arrêté : Année 2024 n°11/027/PDP/SGD/STCCDpi/SA du 22 janvier 2024.
- Ce montant est vérifié dans ces différents documents ».
5. « Les moyens de fait et ou de droit qui fondent la validation des résultats d'évaluation du marché en cause :
- « (En vue de la validation des résultats d'évaluation du marché par la CCMP de la Commune de Kétou), nous nous sommes basés sur les documents ci-après :
- extrait du PPMP publié, 2024 version1.
 - fiche de disponibilité de crédit n°0038 du 12/02/2024 signée par le SE et la DAAF
 - fiche d'engagement des dépenses n°000091 du 12/02/2024 signée par le SE et la DAAF.
 - fiche d'engagement du budget programme 2024 du 12/02/2024 signée par le SE et la DAAF ».
6. « Non, la CCMP de la Commune de Kétou n'a pas pris part à la séance de décompte final des travaux exécutés par l'entreprise « QUI EST COMME DIEU », voir leur PV en annexe, PV du 21 février 2023 ».
7. « La CCMP n'est pas impliquée dans l'exécution des travaux ».
8. « Oui, la validation du second dossier d'appel d'offres par la CCMP de la Commune de Kétou a été faite en prenant en compte les quantités réalisées par l'entreprise « QUI EST COMME DIEU » et des quantités d'ouvrages élémentaires prévues. Nous avons sollicité l'expertise technique de la Directrice Départementale du Cadre de Vie du Plateau ».
9. « Oui, la validation du second dossier d'appel d'offres par la CCMP de la Commune de Kétou est régulière et conforme à la réglementation en matière de marché public.
- Nous avons reçu les documents ci-après :
- Procès-verbal (PV) d'autorisation de résiliation par la DNCMP en date du 8 août 2022 ;
 - lettre n° 113/ 047/C-KET/PRMP/SP-PRMP du 24 août 2022 portant résiliation de contrat de marché n°113/ 001/ SG /ST du 17 février 2021 ;
 - lettre n° 113/143/C-KET/SE/PRMP du 23 novembre 2022 portant notification de résiliation de contrat au Trésorier Communal ;
 - procès-verbal de visite de chantier dans le cadre de l'évaluation du taux physique d'exécution des travaux de construction des bureaux de l'arrondissement de Kpankou ;
 - contrat marché initial n°113/001/SG/ST/SAF/SP-PRMP du 17/02/2021 ;
 - lettre n°113/083/C-KET/SE/PRMP/SP-PRMP du 28/02/2023 à l'entreprise « QUI EST COMME DIEU » portant réalisation de la caution de retenue de garantie ».
10. « Non, je ne reconnais pas la violation des dispositions de l'article 5 point c du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique, mis à ma charge.
- la CCMP a demandé la mise à sa disposition de toute la documentation nécessaire pour l'éclairer dans l'étude des dossiers ;
 - la CCMP a sollicité une expertise technique pour l'appuyer ».
11. « Non, je ne reconnais pas la violation des dispositions de l'article 9 point g du décret n°2020-601 du 26 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique, mis à ma charge.
- La CCMP a reçu les copies de publication de l'avis d'appel d'offres de la part de la PRMP :
- journal des marchés publics n° 324 du 25 décembre 2023
 - extrait du journal " La nation " du 26 décembre 2023
 - extrait de publication de l'avis sur le site web SIGMAP ».

12. « Non, je ne reconnais pas la violation des dispositions de l'article 9 point g du décret n°2020-601 du 26 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique, mis à ma charge.

La CCMP a donné son avis sur chaque étape de la procédure sur la base des documents qui lui ont été transmis ».

F- MOYENS DU DIRECTEUR GENERAL DU CABINET « BETA & EXPERTS »

Dans sa lettre n°028/DG/BETA/SA/26 du 09 mars 2026 adressée à l'ARMP, le Directeur du Cabinet « BETA & EXPERTS », a produit un mémoire dont la teneur suit :

« Ce mémoire explicatif fait suite à la saisine du Cabinet BETA & EXPERTS par le Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) par courrier n°2026-0498/PR/ARMP/CRD/SP/DRA/SAS/SA du 04 mars 2026.

L'objet de ce courrier est une invitation à une séance d'audition prévue pour le Vendredi 13 Mars 2026 à partir de 10h. En prélude à cette séance, et pour les besoins de l'instruction diligente du dossier, certains documents et le présent mémoire portant sur des points précis sont demandés.

- 1- Le dossier d'exécution produit par le titulaire « QUI EST COMME DIEU » et validé par le cabinet « BETA & EXPERTS » avant la mise en exécution du marché ;

Le dossier d'exécution de l'entreprise « QUI EST COMME DIEU » et validé par le cabinet « BETA & EXPERTS » ainsi que le rapport d'étude de sol sont mis en pièce-jointe à ce mémoire.

- 2- Un mémoire (version physique et électronique en Word non scannée sur une clé USB) indiquant :

- a- Les moyens de fait et/ou de droit qui justifient le non-respect par l'entreprise « QUI EST COMME DIEU » du plan initialement prévu dans le DAO malgré votre présence sur le site ;

Nous tenons à préciser ici que le bâtiment devant abriter les bureaux de l'arrondissement de Kpankou dans la Commune de Kétou en l'état, est non seulement conforme aux plans ayant reçus le « BON A LANCER » dans le DAO ayant permis l'adjudication de l'entreprise mais également conforme aux plans contenus dans le rapport d'Avant-Projet Définitif.

- b- Les moyens de fait et/ou de droit qui fondent l'inexécution du marché par le titulaire du marché ;

L'exécution de ce marché a connu beaucoup de soubresauts liés soit à la capacité technique et managériale de l'entreprise soit par un problème de gestion financière interne à l'entreprise. Ce chantier a connu un démarrage tardif et difficile depuis la remise de site malgré les multiples relances du cabinet et les séances de travail tripartite organisées par le Maire bien que l'entreprise ait perçu l'avance de démarrage. La chronologie des activités sur ce chantier se présentent comme suit :

- La remise de site à l'entreprise « QUI EST COMME DIEU » a eu lieu le Mardi 06 Avril 2021 pour un délai d'exécution de cinq (05) mois donc prévu pour être achevé le jeudi 16 Septembre 2021 tel que mentionné au Procès-verbal de remise de site (confer Procès-verbal de remise de site) ;
- Démarrage effectif des travaux : Après la remise de site et la réception de l'avance de démarrage, l'entreprise a disparu du chantier sans aucune quelconque activité malgré la présence permanente du contrôleur de chantier. Après multiples relances de la part du cabinet et concertations, nous avons obligé l'autorité contractante à l'ordre de service afin de mettre sous pression de pénalités l'entreprise, afin de la contraindre à démarrer les travaux. Ainsi, l'Ordre de Service fut délivré sous le n°113/016/SG/ST/DET/PRMP en date du 02 Août 2021 et avec le recours gracieux demandé par l'entreprise la nouvelle date d'achèvement est convenue pour le 02 Décembre 2021. C'est ainsi que les travaux ont connu un démarrage effectif par l'installation de chantier et nettoyage le 27 Août 2021 (confer rapport de démarrage des travaux) ; à ce stade, nous étions à cinq (05) mois après la date de remise de site.
- Au cours de l'exécution des travaux : les travaux ayant démarré n'ont pas fait long feu puisque le chantier a été marqué par de longues périodes d'interruptions d'activité voir même de l'abandon sans

présence de l'entreprise et ce, malgré les multiples relances du cabinet de contrôle. Le chantier a connu une dynamique discontinue de Septembre 2021 à Janvier 2022 soit cinq (05) mois d'activités pour un taux d'exécution cumulé de 21,57% soit 37,81% en travaux préparatoires et 19,44% en gros œuvre. De la période du février à Août 2022, un abandon total du chantier a été constaté malgré les multiples relances et concertations où l'entreprise a souhaité un appui financier de l'autorité contractante afin d'évoluer (confer rapport mensuel N°06) ; ce qui a reçu une fin de non-recevoir de la part du cabinet de contrôle. Ainsi, l'autorité contractante a décidé d'enclencher la procédure de résiliation de commun accord avec l'entreprise puisqu'aucun espoir d'achèvement des travaux possible.

- c- Les moyens de fait et/ou de droit qui justifient la non mise à disposition du devis confidentiel des travaux restants à exécuter après la notification de la décision de résiliation du marché en cause à l'autorité contractante

A ce jour, nous n'avons eu aucune notification officielle de la résiliation du marché en cause ; Seulement, nous étions informés de la procédure enclenchée. Ainsi, nous avons été invité à faire le décompte de l'entreprise pour le solde de tout compte et ce qui fut fait conjointement avec la Direction des Services Techniques de la Mairie assorti d'un Procès-verbal signé par toutes les parties le 21 Février 2023. Le décompte produit portait sur un tableau contenant les quantités d'ouvrages élémentaires prévues et celles des quantités réalisées par l'entreprise. La différence donnait les quantités restantes à exécuter auxquelles seront appliquées les prix unitaires contenus au devis confidentiels disponible auprès de la mairie.

Aussi, dans la période de février 2023 nous avons fait part aux responsables de la Mairie de la situation de notre facture restée impayée depuis le 24 Novembre 2021. Il nous a été demandé de réintroduire une nouvelle facture afin que diligence soit faite pour le paiement effectif ; ce qui fut fait le 23 Juin 2022 qui, à ce jour, est resté sans suite et selon les indiscretions le paiement ne saurait être possible même après l'achèvement des travaux. Nous avons donc souhaité un éclaircissement sur la situation avant la poursuite des prestations mais aucune réaction de l'autorité contractante à ce jour ».

Lors de son audition, le vendredi 13 mars 2026, le Directeur du Cabinet « BETA & EXPERTS », a fait les déclarations suivantes :

- 1- « Nous avons connaissance que dans le cadre de la réalisation des travaux de construction des bureaux de l'arrondissement de Kpankou, des informations ci-après :
- la mairie de Kétou, avait eu à signer un contrat de marché n°113/001/SG/ST/SAF/SP- PRMP en date du 17 février 2021 pour un montant de soixante-huit millions six cent vingt-huit mille cent soixante-dix (68.628.170) francs CFA ;
 - compte tenu du laxisme du prestataire et du retard qu'il a accusé dans l'exécution des travaux malgré les relances, le contrat a fait l'objet d'une requête en résiliation de la part de l'administration communale, requête à laquelle la DNCMP a accédé par procès-verbal n°26-26/DNCMP/DGR/2022 du 08 août 2022. Le prestataire ayant effectué les travaux à hauteur de vingt et un virgule cinquante-sept pour cent (21,57%) qui correspondent à la somme de quatorze millions huit cent mille quatre cent deux (14.800.402) francs CFA, le montant restant pour finaliser les travaux est de cinquante-trois millions huit cent vingt-sept-mille sept-cent-huit (53.827.768) ;

Toutefois, nous n'avons pas connaissance de ce qui suit : (Il y a lieu de rappeler brièvement que soixante-seize (76) jours avant que l'Avis d'Appel d'offres numéro 113/011/T_DST_83410/C-KET/PRMP/CCMP/SPMP, objet du présent marché ne soit lancé par la Personne responsable des marchés publics (PRMP), le 22 décembre 2023, le Directeur des Services Techniques (DST) dans une correspondance au sujet de l'évaluation des travaux dans le cadre du marché sus évoqué, reçu et déchargé par le secrétariat de la PRMP, le 06 Octobre 2023 avait porté l'attention de la PRMP qu'une provision de cinquante-neuf millions quarante-huit mille deux cent soixante-quatre (59.048.264) francs CFA, toutes taxes comprises pourra suffire pour l'exécution desdits travaux) ».

- 2- « Aucune observation particulière (relativement à cette nouvelle attribution à la société TRA TRA SARL pour un montant de quatre-vingt-trois millions six mille cinq cent cinquante-deux (83 006 552) francs CFA, TTC), puisque nous sommes dans une procédure d'appel d'offres, l'entreprise proposant son offre financière en fonction de sa taille et du coefficient de vente qu'elle applique à des prix unitaires ».
- 3- « Les préoccupations soulevées par la société « TRA TRA SERVICES SARL » (suite au constat selon lequel le plan du bâtiment à achever, contenu dans les documents contractuels est différent du plan en construction sur le site) ne paraissent pas fondées puisque l'entreprise est censée avoir pris connaissance du site et de l'état du chantier avant la soumission de son offre.
Si des préoccupations devraient avoir lieu, ça devrait être avant le dépôt des offres pour un éventuel addendum à apporter au projet.
Aussi, devrait-on savoir le caractère du contrat : s'il est à prix unitaires ou forfaitaire, pour en juger.
L'entreprise devrait en l'état produire un tableau comparatif de ses quantités calculées et celles prévues ».
- 4- « Nous n'avons pas connaissance du plan mis en cause par l'entreprise TRA TRA Sarl mais confirmons que le plan de bâtiment imputé est conforme au plan d'étude et au dossier d'exécution validé.
Les quantités sont conformes aux restants des travaux effectués conformément au plan du bâtiment en place, puisque c'est ce plan qui a servi au calcul des différentes quantités. Aussi, l'entreprise n'a pas pris en compte la présence de bonne quantité d'agglos réalisée sur le site et réalisé par l'entreprise « QUI EST COMME DIEU ».
- 5- « L'observation (relativement à la déclaration du DST selon laquelle l'évaluation quantitative et estimative a été conséquemment faite et prend en compte tous les aspects liés à l'achèvement du bâtiment conformément au dossier de base) est qu'il a manqué une visite de site pour expliquer aux soumissionnaires les différents paramètres liés à l'exécution du reste des travaux. Puisqu'il y a des zones d'ombre qui subsistent au niveau de l'entreprise ; des éléments pré fabriqués sont disponibles ainsi que la baraque de chantier et certains matériaux propriété de la Commune ».
- 6- « Le plan contenu dans le rapport d'APD définitif et validé est le même plan qui a servi à l'attribution du marché à l'entreprise « QUI EST COMME DIEU ». Donc, c'est ce même plan qui a reçu la « BON A LANCER » tel que présenté dans son contrat.
A l'exécution, c'est ce même plan qui a été implanté et mis en œuvre conformément à son dossier d'exécution Validé ».
- 7- « Nous confirmons ces déclarations selon lesquelles (au cours de l'exécution des travaux malgré les multiples relances, le chantier a connu une dynamique discontinue de septembre 2021 à janvier 2022, voir même d'abandon sans présence de l'entreprise de février à août 2022. Ainsi, l'autorité contractante a décidé d'enclencher la procédure de résiliation de commun accord avec l'entreprise puisqu'aucun espoir d'achèvement des travaux possible) que nous soutenons avec les différents rapports mensuels d'activités et correspondances existants ».
- 8- « Nous confirmons les informations selon lesquelles, (à ce jour, nous n'avons eu aucune notification officielle de la résiliation du marché en cause ; Seulement, nous étions informés de la procédure enclenchée. Ainsi, nous avons été invités à faire le décompte de l'entreprise pour le solde de tout compte et ce qui fut fait conjointement avec la Direction des Services Techniques de la Mairie assorti d'un Procès-verbal signé par toutes les parties le 21 Février 2023. Le décompte produit portait sur un tableau contenant les quantités d'ouvrages élémentaires prévues et celles des quantités réalisées par l'entreprise).
Nous avons aussi eu une situation de non-paiement de notre facture depuis 2022 que nous avons réintroduit en 2023 qui n'a connu à ce jour aucun aboutissement et reste en attente.
Aussi, un devis confidentiel ne saurait être fait en l'état puisqu'entre la date de résiliation et la procédure d'appel d'offres, le chantier pourrait connaître des modifications à prendre en compte.
Donc une évaluation conséquente devrait être faite en cours d'élaboration du budget pour préparer l'appel d'offres. Procédure à laquelle nous n'avons pas été invités ».

- 9- « Bien sûr que les difficultés résultant de l'exécution ont été portées au maître d'ouvrage ; nous avons pour preuve, le procès-verbal d'activité et les différentes correspondances échangées.
Aussi, plusieurs réunions ont été faites pour trouver des solutions pour un avancement rapide des travaux ».
- 10- « Nous voulons faire comprendre à l'ARMP que dans le cadre des études, le plan de contenu dans l'APD provisoire ne comporte pas de couloir ; car l'observation principale était de trouver une solution pour que le CA accède à la salle de réunion par l'avant (Vers le Podium).
Donc c'est l'APD Définitif qui comporte le Couloir et c'est ce qui a été réalisé sur le site.
Si le plan de l'entreprise TRA-TRA ne comporte pas de Couloir ; ça doit être sûrement les plans de la version provisoire ».

G- MOYENS DE LA GERANTE DE LA SOCIETE « TRA TRA SERVICES SARL »

Lors de son audition, le vendredi 13 mars 2026, le Directeur Technique, représentant la gérante de la société « TRA TRA SERVICES SARL », a fait les déclarations suivantes :

1. « Non, je n'ai pas connaissance des informations selon lesquelles :
 - le contrat de marché n°113/001/SG/ST/SAF/SP- PRMP en date du 17 février 2021 a été conclu avec l'entreprise "QUI EST COMME DIEU" pour un montant de soixante-huit millions six cent vingt-huit mille cent soixante-dix (68.628.170) francs CFA avec l'entreprise qui fut adjudicataire du marché ;
 - malgré les relances, le contrat de marché, exécuté à hauteur de vingt et un virgule cinquante-sept pour cent (21,57 %), a fait l'objet d'une résiliation de la part de l'administration communale, suivant autorisation de la DNCMP par procès-verbal n°26-26/DNCMP/DGR/2022 du 08 août 2022».
2. « Oui, les préoccupations soulevées par la société « TRA TRA SERVICES SARL » me paraissent fondées. Puisque le plan a achevé sur le terrain est différent de celui du DAO et du contrat ».
3. « Au regard des éléments de réponse apportés par le DST de la Commune de Kétou en réplique à la requête de la société TRA TRA Sarl : en ce qui concerne la visite du site avant la soumission nous l'avions fait, seulement que notre représentant dans le temps n'était pas un technicien. Mais après la remise de site, nous avons effectué une visite sur le terrain et c'est là que les constats énumérés dans la lettre ont été faits.
Après les constats, le DST qui devrait effectuer une visite sur le terrain pour vérification a réfuté tout déplacement sur le terrain ce qui a compliqué les choses puisque le plan contractuel est différent du plan à achever sur le terrain ».
4. « L'ajustement que nous demandons dans notre lettre n'est pas forcément d'ordre financier mais technique.
Il suffit juste que les services techniques de la mairie nous disent que c'est une erreur de leur part de mettre un plan qu'ils ont déjà changé lors de l'exécution par la première entreprise et nous le remplacer par le nouveau qui est en cours de réalisation sur le terrain et c'est fini.
A notre grande surprise à la réponse de notre lettre c'est l'ARMP qui nous envoie un courrier concernant le dossier ».
5. « Relativement à la déclaration du cabinet « BETA & EXPERTS » selon laquelle (le bâtiment devant abriter les bureaux de l'arrondissement de Kpankou est, en l'état, conforme aux plans ayant reçu le BON A LANCER dans le DAO ayant permis l'adjudication de l'entreprise, mais également conforme aux plans contenus dans le rapport d'avant-projet définitif), le cabinet a répondu sans consulter les plans du DAO et du contrat ».

H- RAPPORTS DE MISSIONS DILIGENTES PAR L'ARMP

Dans le but de mieux cerner cette situation, l'ARMP, après une première audition des différentes parties prenantes, a mandaté une commission composée de deux (02) experts en génie civil et de cinq (05) agents représentants l'ARMP, afin d'apprécier la situation sur le terrain. Cette mission s'est déroulée du 03 au 04 décembre 2025.

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Des faits, moyens des parties et du Rapport d'expertise, il ressort les constats suivants :

Constat n°1

Après la remise du site, la société « TRA TRA SERVICES SARL », titulaire du marché en cause, a adressé le 23 mai 2024, une correspondance à l'autorité contractante en lui signifiant que le plan du bâtiment à achever contenu dans les documents contractuels est différent du plan en construction sur le site, ...

Constat n°2

Le plan contenu dans le rapport d'APD définitif et validé est le même plan qui a servi à l'attribution du marché à l'entreprise « QUI EST COMME DIEU ». Il est noté que c'est ce même plan qui a reçu le « BON A LANCER » tel que présenté dans son contrat.

A l'exécution, c'est ce même plan qui a été implanté et mis en œuvre conformément à son dossier d'exécution validé.

Constat n°3

La mission d'expertise de l'ARMP a confirmé que : les plans contenus dans le contrat de l'entreprise « TRA TRA SERVICES SARL » ne sont pas conformes au bâtiment en cours de construction ;

Une cohérence globale entre les quantités prévues dans le contrat de l'entreprise « TRA TRA SERVICES SARL » avec l'APD élaboré par le cabinet BETA & EXPERTS et validé par la mairie de Kétou, a été relevée.

V- OBJET ET ANALYSE DE L'AUTO-SAISINE

Des faits, moyens des parties et des constats issus de l'instruction, il ressort que la présente auto-saisine porte sur les irrégularités et surfacturation présumées, dans le cadre de l'exécution du marché n°113/006/C-KET/PRMP/CCMP/SPMP du 12 février 2024 relatif à la poursuite et achèvement des travaux de construction des bureaux de l'arrondissement de Kpankou.

Sur les irrégularités et surfacturation présumées dans le cadre de l'exécution du marché n°113/006/C-KET/PRMP/ CCMP/SPMP du 12 février 2024

Considérant les dispositions de l'article 24 alinéa 6 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Le processus de soumission, de validation et de publication est entièrement électronique. Le plan de passation des marchés et ses mises à jour comprennent notamment les éléments suivants : (i) une description succincte des activités, (ii) les modes, les méthodes et les techniques de sélection à appliquer, (iii) le montant prévisionnel hors taxes, (iv) les calendriers et toute autre information pertinente en rapport avec la passation des marchés » ;

Que les dispositions de l'article 26 de la même loi précisent : « L'autorité contractante est tenue de lancer l'appel à concurrence conformément à son plan annuel de passation de marchés, validé et publié par l'organe national de contrôle des marchés publics » ;

Qu'en lien avec les dispositions de l'article 72 de la même loi qui prévoient : « La commission d'ouverture et d'évaluation des offres, dès l'ouverture des plis établit un rapport d'analyse dans un délai fixé par voie réglementaire. Dans ce délai compatible avec le délai de validité des offres et qui ne saurait être supérieur au délai fixé par décret, il doit être procédé, de manière strictement confidentielle, à l'évaluation des offres techniques et financières et à leur classement suivant des critères édictés par le dossier d'appel à concurrence. Au terme de sa séance d'analyse, la commission émet des propositions d'attribution selon les modalités prévues aux articles 75 et 76 de la présente loi. Les travaux de la commission sont sanctionnés par un rapport d'évaluation signé de tous les membres » ;

Considérant les dispositions de l'article 9 points h) du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique selon lesquelles « L'agent public doit s'intéresser à toutes les étapes de la procédure et prévenir toutes les formes d'irrégularités volontaires ou involontaires susceptibles d'affecter celles-ci. Les autorités compétentes doivent élaborer et mettre à la disposition des agents des organes de contrôle interne et externe une cartographie des risques » ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « TRA TRA SERVICE SARL », après la séance de remise de site, a constaté, que le plan du bâtiment contenu dans les documents contractuels est différent de celui sur le site ;

Qu'à cet effet, la société TRA TRA SERVICES SARL, par lettre d'information n°02/TRA TRA SARL/LA GERANTE/SG/2024 en date du 23 mai 2024, enregistrée au SPMP de la Commune de Kétou, sous le numéro 129 du 28 mai 2024, a saisi l'Autorité Contractante pour lui faire part de ses observations qui selon elle, nécessitent un travail technique conjoint entre le maître d'ouvrage, le bureau de contrôle et l'entreprise ;

Qu'en réplique à la requête de la société « TRA TRA SERVICES SARL », le Directeur des Services Techniques (DST) de la Commune de Kétou, a opposé un refus catégorique, motif tiré de la provision constituée de francs CFA, cinquante-neuf millions quarante-huit mille deux cent soixante-quatre (59 048 264) à l'effet de couvrir l'entière exécution des travaux restants, mais non prise en compte lors de la procédure de passation de l'appel d'offres en cause par la PRMP ;

Considérant que le marché a été finalement contractualisé à la somme, toutes taxes comprises, en francs CFA de : quatre-vingt-trois millions six mille cinq cent cinquante-deux (83 006 552) soit une nette augmentation de vingt-trois millions neuf cent cinquante-huit mille deux cent quatre-vingt-huit (23.958.288) francs CFA selon le DST ;

Que la PRMP de la Commune de Kétou, dans ses moyens en défense et lors de son audition, le vendredi 13 mars 2026, a déclaré : « avoir fait des suggestions au Secrétaire Exécutif de la Commune de Kétou, à la suite de l'avis défavorable du DST relativement à la requête de l'entreprise « TRA TRA SERVICES SARL », au nombre desquelles : la mise en place d'un comité conjoint composé des représentants de l'Autorité Contractante, du contrôleur et du titulaire du marché et faire organiser une descente à l'effet d'une constatation contradictoire ;

Considérant que de l'analyse des faits et de la cause, il ressort que :

- le plan exécuté par l'entreprise « QUI EST COMME DIEU », titulaire du marché n°113/001/SG/ST/SAF/SP-PRMP du 17 février 2021 relatif à l'exécution des travaux de construction des bureaux de l'Arrondissement de KPANKOU, est conforme au plan de l'Avant-Projet Détaillé (APD) définitif et validé par le maître d'œuvre ;
- le plan de bâtiment contenu dans les documents contractuels tels que transmis à la PRMP de la Commune de Kétou par le Directeur des Services Techniques (DST), n'est pas conforme au plan en construction sur le site ;
- les plans contenus dans le contrat de l'entreprise « TRA TRA SERVICES SARL » ne sont pas conformes au bâtiment en cours de construction. Toutefois, le devis quantitatif et estimatif associé audit

contrat est conforme aux dispositions de l'APD étant donné que le DQE prime sur le plan, cet écart noté dans le constat reste mineur ;

- la mission d'Expertise diligentée par l'ARMP a confirmé
 - d'une part, la conformité du plan du bâtiment en cours de construction aux plans de l'APD ainsi qu'à ceux du dossier d'appel d'offres ayant initialement servi à la sélection de l'entreprise « QUI EST COMME DIEU » ; et,
 - d'autre part, la cohérence globale entre les quantités prévues dans le contrat de l'entreprise « TRA TRA SERVICES SARL » avec l'APD élaboré par le cabinet « BETA & EXPERTS » et validé par la mairie de Kétou ;

Qu'il résulte des moyens et preuves de la société « TRA TRA SERVICES SARL », de la PRMP de la Commune de Kétou, qui sont confirmés par la mission d'expertise de l'ARMP, que le bâtiment en cours de construction est conforme aux plans de l'APD ainsi qu'à ceux du dossier d'appel d'offres ayant initialement servi à la sélection de l'entreprise « QUI EST COMME DIEU » ;

Que le Directeur des Services Techniques (DST) a plutôt fourni à la PRMP de la Commune de Kétou des plans non valides ;

Que c'est sur la base de ces plans non valides que la PRMP a élaboré le dossier d'appel d'offres ; ayant permis à l'issue de la procédure, l'attribution du marché en cause à la société « TRA TRA SERVICES SARL » ;

Qu'il y a lieu d'en déduire que le plan fourni par le DST aux fins de l'élaboration du second DAO, n'est pas conforme au plan du bâtiment en cours de réalisation sur le site ;

Que toutefois, les quantités prévues audit DAO sont conformes à celles obtenues contradictoirement lors de la résiliation du marché n°113/001/SG/ ST/SAF/SP-PRMP en date du 17 février 2021 relatif aux travaux de construction des bureaux de l'arrondissement de Kpankou ;

Qu'en l'état, les moyens développés par le Secrétaire Exécutif de la Commune de Kétou, d'une part ; et par le Directeur des Services Techniques, d'autre part, ne sauraient prospérer ;

Qu'ainsi, les irrégularités et surfacturation présumées dans le cadre de l'exécution du marché n°113/006/C-KET/PRMP/CCMP/SPMP du 12 février 2024 relatif à la poursuite et achèvement des travaux de construction des bureaux de l'arrondissement de Kpankou, ne sont pas établies.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Les irrégularités et surfacturation présumée dans le cadre de l'exécution du marché n°113/006/C-KET/PRMP/CCMP/SPMP du 12 février 2024 relatif à la poursuite et achèvement des travaux de construction des bureaux de l'arrondissement de Kpankou, ne sont pas établies.

Article 2 : L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ordonne à la Commune de Kétou de tirer les conséquences de droit qui s'imposent aux fins de la poursuite de l'exécution du marché susmentionné.

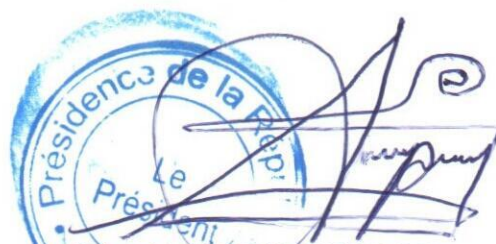
Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- au Directeur Général du Cabinet « BETA & FILS » ;
- à la Gérante de la société « TRA TRA SERVICES SARL » ;
- au Secrétaire Exécutif de la Commune de Kétou ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Kétou ;
- au Directeur des Services Techniques de la Commune de Kétou ;
- à la Directrice des Affaires Administratives et Financières de la Commune de Kétou ;

- au Chef de la Cellule de contrôle des marchés Publics de la Commune de Kétou ;
- au Maire de la Commune de Kétou ;
- au Préfet du Département du Plateau ;
- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- au Directeur National de Contrôle.

Prononcée en premier ressort, les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision devant la Chambre administrative de la Cour suprême dans un délai d'un (01) mois à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et transmise à la DNC en vue de sa publication sur le SIGMaP.


Seraphin AGBAHOUNGBATA
 (Président du CR)


Francine AISSI HOUANGNI
 (Vice-Présidente du CR)


Gilbert Ulrich TOGBONON
 (Membre du CR)


Carmen Sinani Orédolla GABA
 (Membre du CR)


Maryse GLELE AHANHANZO
 (Membre du CR)


Derrick BODJRENOU
 (Membre du CR)


Ludovic GUEDJE
 Secrétaire Permanent de l'ARMP
 (Rapporteur du CR)